

Repatriation of Omar Khadr

WHEREAS Omar Khadr has spent six years in custody and remains the only Western citizen detained at Guantánamo Bay;

WHEREAS Omar Khadr has not been fully afforded the basic entitlements of due process under the rule of law, such as the right to counsel and the right to know the case against one, nor has he been afforded any process that takes into account his unique status as a minor under the terms of the *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict*;

WHEREAS U.S. President Barack Obama has signed an executive order to close Guantánamo Bay within the year and assigned senior officials to review the status of all detainees, signaling a strengthened commitment to the rule of law;

WHEREAS under the terms of the executive order, the review team will determine first “whether it is possible to transfer or release the individuals consistent with the national security and foreign policy interests of the U.S. and, if so, whether and how the Secretary of Defense may effect their transfer or release”;

Rapatriement d’Omar Khadr

ATTENDU QU’Omar Khadr a déjà passé six années en détention et demeure le seul citoyen d’un pays occidental qui est détenu à Guantánamo Bay;

ATTENDU QUE les protections les plus élémentaires de procédure équitable exigées par la primauté du droit, tels que le droit aux services d’un avocat et le droit de connaître la portée des accusations, n’ont pas été pleinement accordées à Omar Khadr tout comme les protections normalement accordées à un mineur en vertu du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés*;

ATTENDU QUE le président américain Barack Obama a signé un décret ordonnant la fermeture de Guantánamo Bay d’ici un an et a confié à des hauts fonctionnaires la tâche d’examiner le statut de tous les prisonniers, ce qui indique un engagement renforcé en faveur de la primauté du droit;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du décret, l’équipe chargée de l’examen du statut des prisonniers devra d’abord décider s’il est possible de transférer ou de libérer des prisonniers tout en respectant les impératifs de sécurité nationale et les intérêts de la politique étrangère des États-Unis et, dans l’affirmative, si le secrétaire de la Défense a le droit de procéder au transfert ou à la libération de ces prisonniers et par quels moyens;

WHEREAS it is desirable that Omar Khadr's repatriation be subject to terms that take into account the obligations of Canada and the U.S. under the *Optional Protocol*, due process and the rule of law, as well as the national security interests of both countries, and that none of these principles be sacrificed for the others;

WHEREAS given Omar Khadr's age, his subjection to conditions of confinement and interrogation that Canadian courts have found violate international prohibitions against torture, and the frailty of the evidence against him, it is not clear whether he could be tried in the U.S. in a manner that complies with the *Optional Protocol* and due process under the rule of law;

WHEREAS once Omar Khadr is repatriated, officials in the Canadian justice system can conduct an independent assessment of admissible evidence against him, to determine whether the evidence supports charges under Canadian law, and, when appropriate, make arrangements for his supervision and reintegration into the community;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association:

1. urge the Canadian government to advise the U.S. that it is willing to negotiate the terms of Omar Khadr's repatriation to Canada to face Canadian justice; and

ATTENDU QU' il est souhaitable que le rapatriement d'Omar Khadr soit assujetti aux conditions qui tiennent compte des obligations du Canada et des États-Unis en vertu du *Protocole additionnel*, de la procédure équitable et de la primauté du droit, ainsi que de la sécurité nationale et des intérêts des deux pays et qu'aucun de ces principes ne doit être sacrifié pour les autres;

ATTENDU QU' étant donné l'âge d'Omar Khadr, son assujettissement à des conditions de détention et d'interrogation qui, selon les tribunaux canadiens, enfreignent l'interdiction internationale de la torture et la faiblesse de la preuve contre lui, il est incertain qu'il puisse être poursuivi aux États-Unis d'une manière conforme au *Protocole Additionnel* et à la procédure équitable;

ATTENDU QU' une fois qu'Omar Khadr sera rapatrié, il appartiendra alors aux représentants du système de justice canadien de procéder à une évaluation indépendante de la preuve admissible contre lui, afin de pouvoir décider si cette preuve appuie les accusations qui pourraient être faites en vertu du droit canadien et de mettre en place en temps opportun les arrangements nécessaires pour sa supervision et sa réintégration dans la communauté;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien :

1. exhorte le gouvernement canadien à aviser le gouvernement américain qu'il est disposé à négocier les conditions de rapatriement de Omar Khadr au Canada afin de faire face à la justice canadienne; et

2. urge the U.S. government
 - a. to negotiate the terms of Omar Khadr's repatriation with the Canadian government in a manner that recognizes the applicability of the *Optional Protocol*, due process and the rule of law, and the desirability of ensuring the national security of both countries, and
 - b. to transfer available evidence respecting his conduct to the Canadian government.
2. exhorte le gouvernement américain
 - a. à négocier les conditions de rapatriement de Omar Khadr avec le gouvernement canadien de manière à reconnaître l'application du *Protocole additionnel*, de la procédure équitable et de la primauté du droit ainsi que de l'importance d'assurer la sécurité nationale des deux pays; et
 - b. à transférer toute preuve disponible relative à sa conduite au gouvernement canadien.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Lake Louise, AB, February 21-22, 2009.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver, à Lake Louise, AB, du 21 au 22 février 2009.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**